

2005

CHAPTER 8

An Act to Amend the Legal Aid Act

Assented to April 14, 2005

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Part III of the Legal Aid Act, chapter L-2 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

PART III

Definitions

25 The following definitions apply in this Part.

“area” means a region of New Brunswick designated in the regulations. (*région*)

“area committee” means an area legal aid committee appointed under section 51. (*comité régional*)

“barrister” or “solicitor” means a member of the Law Society entitled to practise law in the courts of New Brunswick. (*avocat ou solicitor*)

“Board” means the Board of Directors of the Commission appointed under section 29. (*conseil*)

“Commission” means the New Brunswick Legal Aid Services Commission established under section 26. (*Commission*)

CHAPITRE 8

Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique

Sanctionnée le 14 avril 2005

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *La partie III de la Loi sur l'aide juridique, chapitre L-2 des Lois révisées de 1973, est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

PARTIE III

Définitions

25 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« aide juridique » Les services professionnels rendus en application de la présente partie et des règlements. (*legal aid*)

« avocat » ou « *solicitor* » Membre du Barreau autorisé à exercer le droit devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick. (*barrister or solicitor*)

« Barreau » Le Barreau du Nouveau-Brunswick. (*Law Society*)

« Comité d'aide juridique » Le Comité d'aide juridique nommé en vertu de l'article 49. (*Legal Aid Committee*)

« comité régional » S'entend d'un comité régional de l'aide juridique nommé en vertu de l'article 51. (*area committee*)

“employee” means a person employed under this Part for the purposes of the administration of the plan and includes an employee referred to in section 59 and subsection 60(1). (*employé*)

“Executive Director” means the Executive Director of Legal Aid appointed under section 39. (*directeur général*)

“Law Society” means the Law Society of New Brunswick. (*Barreau*)

“legal aid” means professional services provided under this Part and the regulations. (*aide juridique*)

“Legal Aid Committee” means the Legal Aid Committee appointed under section 49. (*Comité d'aide juridique*)

“Minister” means the Minister of Justice. (*Ministre*)

“person”, in relation to an applicant for legal aid, means a natural person. (*personne*)

“plan” means the plan known as Legal Aid New Brunswick that is established under this Part and the regulations. (*programme*)

“student” means a student-at-law under the *Law Society Act, 1996*. (*étudiant*)

Establishment of Commission

26(1) There is established a body corporate without share capital to be known as the New Brunswick Legal Aid Services Commission.

26(2) For the purposes of this Part, the Commission has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person.

26(3) Notwithstanding subsection (2), the Commission shall not borrow money unless

(a) the money is to be used for the provision of legal aid or the administration of the plan, and

(b) the Minister of Finance first approves the borrowing.

« Commission » La Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick constituée en vertu de l'article 26. (*Commission*)

« conseil » Le conseil d'administration de la Commission nommé en vertu de l'article 29. (*Board*)

« directeur général » Le directeur général de l'aide juridique nommé en vertu de l'article 39. (*Executive Director*)

« employé » Personne employée en vertu de la présente partie aux fins de l'administration du programme et s'entend également d'un employé visé à l'article 59 et au paragraphe 60(1). (*employee*)

« étudiant » Stagiaire en vertu de la *Loi de 1996 sur le Barreau*. (*student*)

« Ministre » Le ministre de la Justice. (*Minister*)

« personne » Relativement à un requérant d'aide juridique, s'entend d'une personne physique. (*person*)

« programme » Le programme appelé aide juridique du Nouveau-Brunswick qui est établi en vertu de la présente partie et des règlements. (*plan*)

« région » S'entend d'une région du Nouveau-Brunswick désignée dans les règlements. (*area*)

Constitution de la Commission

26(1) Est constituée en corporation sans capital social, la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick.

26(2) Aux fins de la présente partie, la Commission a la capacité et les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique.

26(3) Nonobstant le paragraphe (2), la Commission ne peut emprunter des sommes d'argent que si les conditions suivantes sont réunies :

a) les sommes d'argent seront utilisées pour la prestation de l'aide juridique ou l'administration du programme;

b) le ministre des Finances approuve au préalable l'emprunt.

Not an agent of the Crown

27 The Commission is not an agent of the Crown.

Head office

28 The head office of the Commission is at The City of Fredericton.

Board of Directors

29(1) The Commission shall have a Board of Directors consisting of from 5 to 7 members appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

29(2) A member of the Board shall hold office for a term of 5 years from the date of his or her appointment and is eligible for reappointment.

29(3) The appointment of a member of the Board may be revoked for cause by the Lieutenant-Governor in Council.

29(4) Notwithstanding subsection (2) but subject to subsection (3), a member of the Board remains in office until the member resigns or is reappointed or replaced.

29(5) If a vacancy occurs during the term of office of a member of the Board, the Lieutenant-Governor in Council shall appoint a person to fill the vacancy and the person so appointed shall hold office for the remainder of the term of the member whose position on the Board was vacated or until a successor is appointed.

29(6) A vacancy does not impair the capacity of the Board to act as long as a quorum is maintained.

Chair and Vice-Chair

30 The Lieutenant-Governor in Council shall designate a Chair and a Vice-Chair of the Board from among the members of the Board.

Meetings of the Board

31 The Board shall meet at least 4 times each calendar year.

Quorum

32 A majority of the members of the Board constitutes a quorum.

Pas mandataire de la Couronne

27 La Commission n'est pas mandataire de la Couronne.

Siège social

28 Le siège social de la Commission se trouve dans la cité appelée *The City of Fredericton*.

Conseil d'administration

29(1) Le conseil d'administration de la Commission est composé de cinq à sept membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

29(2) Un membre du conseil occupe son poste pour un mandat de cinq ans à compter de la date de sa nomination et son mandat peut être renouvelé.

29(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer pour motif valable la nomination d'un membre du conseil.

29(4) Nonobstant le paragraphe (2) mais sous réserve du paragraphe (3), un membre du conseil demeure en fonction jusqu'à ce qu'il démissionne, qu'il soit nommé à nouveau ou soit remplacé.

29(5) En cas de vacance en cours de mandat d'un membre du conseil, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un remplaçant pour le reste du mandat à courir ou jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé.

29(6) Une vacance au sein du conseil n'affecte pas son pouvoir d'agir pourvu que le quorum soit maintenu.

Président et vice-président

30 Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne, parmi les membres du conseil, le président et le vice-président du conseil.

Réunions du conseil

31 Le conseil se réunit au moins quatre fois au cours de chaque année civile.

Quorum

32 La majorité des membres du conseil constitue le quorum.

Remuneration and expenses

33(1) The members of the Board are entitled to be paid such remuneration as is determined by the Lieutenant-Governor in Council.

33(2) Each member of the Board is entitled to be paid such travelling and living expenses incurred by the member in the performance of the member's duties as are determined by the Lieutenant-Governor in Council.

33(3) The remuneration and expenses referred to in subsections (1) and (2) are payable out of the Legal Aid Fund.

By-laws

34(1) The Board may make by-laws governing the administration, management and conduct of its affairs.

34(2) The Board shall make by-laws governing the conflicts of interest of members of the Board and, if the Board considers it appropriate, imposing restrictions on the activities of members to avoid conflicts of interest.

34(3) The Board shall make by-laws governing the remuneration and other conditions of employment of the employees of the Commission.

34(4) The by-laws shall be general in nature and not specific to any particular employee.

34(5) The *Regulations Act* does not apply to by-laws made by the Board.

Fiscal year

35 The fiscal year of the Commission ends on the thirty-first day of March in each year.

Reports

36(1) Before the first day of October in each year, the Commission shall submit a report to the Minister for the 12 months ending on the thirty-first day of March of that year containing:

- (a) a statement of the nature and extent of legal aid during the 12 month period;
- (b) a statement of the receipts and disbursements of the Legal Aid Fund during the 12 month period;
- (c) general information with respect to the working of this Part and the regulations; and

Rémunération et frais

33(1) Les membres du conseil ont droit à la rémunération déterminée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

33(2) Les membres du conseil ont le droit de se faire rembourser les frais de déplacement et de séjour qu'ils ont engagés dans l'exercice de leurs fonctions, selon ce qui est déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

33(3) Sont prélevés sur le Fonds d'aide juridique, la rémunération et les frais visés aux paragraphes (1) et (2).

Règlements administratifs

34(1) Le conseil peut établir des règlements administratifs pour régir l'administration, la gestion et la conduite de ses affaires.

34(2) Le conseil doit établir des règlements administratifs pour régir les conflits d'intérêts des membres du conseil et, s'il le juge opportun, pour restreindre les activités des membres en vue d'éviter les conflits d'intérêts.

34(3) Le conseil doit établir des règlements administratifs pour régir la rémunération et les autres conditions d'emploi des employés de la Commission.

34(4) Les règlements administratifs doivent être d'application générale et non viser un employé en particulier.

34(5) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règlements administratifs établis par le conseil.

Année financière

35 L'année financière de la Commission se termine le 31 mars de chaque année.

Rapports

36(1) Avant le 1^{er} octobre de chaque année, la Commission soumet au Ministre un rapport pour la période de douze mois expirant le 31 mars de la même année contenant ce qui suit :

- a) un exposé de la nature et de l'étendue de l'aide juridique accordée au cours de la période de douze mois;
- b) un état des recettes et dépenses du Fonds d'aide juridique pour la période de douze mois;
- c) des renseignements d'ordre général relatifs à l'application de la présente partie et des règlements;

(d) such other information as the Minister requests.

36(2) The Minister shall lay the report referred to in subsection (1) before the Legislature if it is in session or, if not, at the next session.

36(3) Before the first day of December in each year, the Commission shall submit to the Board of Management an interim report on the operation of the plan for the 6 month period ending on the thirtieth day of September of that year, together with a proposed budget containing a detailed estimate of the amount of money required to operate the plan in the next fiscal year of the Province.

36(4) The Secretary of the Board of Management may make a report on the proposed budget, containing such recommendations as he or she considers appropriate, to the Chair of the Board of Directors of the Commission within 30 days after receiving the proposed budget.

Financial statements

37 The financial statements of the Commission shall be prepared in accordance with generally accepted accounting principles.

Audit

38 The accounts and financial statements of the Commission shall be audited at least once a year by the Auditor General of New Brunswick.

Executive Director

39(1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint as the Executive Director of Legal Aid the person nominated by the Board.

39(2) The Board shall establish the terms and conditions of the Executive Director's appointment.

39(3) An Executive Director shall hold office for a term of 7 years from the date of his or her appointment.

39(4) The appointment of an Executive Director may be revoked for cause by the Lieutenant-Governor in Council.

39(5) An Executive Director is eligible for reappointment and subsections (1) to (4) apply with the necessary modifications in respect of a reappointment.

39(6) The Executive Director shall perform the duties and may exercise the powers imposed on the Executive Director by this Part, the regulations or the Board.

d) les autres renseignements demandés par le Ministre.

36(2) Le Ministre doit déposer le rapport visé au paragraphe (1) devant la Législature si elle siège, sinon, il le dépose à la session suivante.

36(3) Avant le 1^{er} décembre de chaque année, la Commission soumet au Conseil de gestion un rapport provisoire sur les activités du programme pour la période de six mois expirant le 30 septembre de la même année, ainsi qu'un projet de budget contenant les prévisions détaillées des crédits nécessaires à l'exécution du programme au cours de l'année financière suivante de la province.

36(4) Dans les trente jours de la réception du projet de budget, le secrétaire du Conseil de gestion peut en faire un rapport, contenant les recommandations qu'il juge opportunes, au président du conseil d'administration de la Commission.

États financiers

37 Les états financiers de la Commission doivent être préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Vérification

38 Le vérificateur général du Nouveau-Brunswick vérifie les états financiers et les comptes de la Commission au moins une fois par année.

Directeur général

39(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme comme directeur général de l'aide juridique la personne proposée par le conseil.

39(2) Le conseil établit les modalités et conditions de la nomination du directeur général.

39(3) Le directeur général occupe son poste pour un mandat de sept ans à compter de la date de sa nomination.

39(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer pour motif valable la nomination du directeur général.

39(5) Le mandat d'un directeur général peut être renouvelé et les paragraphes (1) à (4) s'appliquent avec les adaptations nécessaires au renouvellement de mandat.

39(6) Le directeur général exerce les fonctions et peut exercer les pouvoirs qui lui sont imposés par la présente partie, les règlements ou le conseil.

Employees

40(1) The Executive Director may, on behalf of the Commission, employ such persons, including barristers and solicitors, as the Executive Director considers necessary for the provision of legal aid.

40(2) The remuneration and other conditions of employment of the employees of the Commission shall be established by the by-laws of the Board.

40(3) The *Public Service Superannuation Act* applies to the employees of the Commission.

40(4) The *Civil Service Act* does not apply to the employees of the Commission.

40(5) Subject to the approval of the Board of Directors of the Commission, employees are eligible to participate in any employee benefit program established by the Board of Management.

Appointments and contracts

41(1) On the terms approved by the Board, the Executive Director may, on behalf of the Commission, appoint or contract with any person, including barristers and solicitors, that the Executive Director considers necessary for the provision of legal aid.

41(2) Any person appointed or contracted with under subsection (1) is not an employee of the Commission.

Performance of duties

42(1) Subject to any provision in this Part, any regulation and any policy established under this Part and the regulations, the Executive Director may direct all employees concerning the performance of their duties.

42(2) Subject to any provision in this Part, any regulation and any policy established under this Part and the regulations, the Executive Director may direct all persons appointed or contracted with under section 41 concerning the performance of their duties.

Immunity

43 No action lies for damages or otherwise and no proceeding shall be taken in any court, whether by way of injunction, declaratory judgment, order on judicial review or otherwise, against any of the following persons in rela-

Employés

40(1) Le directeur général peut, au nom de la Commission, employer les personnes, y compris des avocats, qu'il estime nécessaires pour la prestation de l'aide juridique.

40(2) La rémunération et les autres conditions d'emploi des employés de la Commission sont établies par les règlements administratifs du conseil.

40(3) La *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* s'applique aux employés de la Commission.

40(4) La *Loi sur la Fonction publique* ne s'applique pas aux employés de la Commission.

40(5) Sous réserve de l'approbation du conseil d'administration de la Commission, les employés sont admissibles aux programmes d'avantages sociaux des employés établis par le Conseil de gestion.

Nominations et contrats

41(1) Le directeur général peut, au nom de la Commission, selon les conditions que le conseil approuve, nommer les personnes ou conclure des contrats avec les personnes, y compris des avocats, que le directeur général estime nécessaires pour la prestation de l'aide juridique.

41(2) Les personnes nommées ou avec qui un contrat est conclu en vertu du paragraphe (1) ne sont pas des employés de la Commission.

Exercice des fonctions

42(1) Sous réserve de toute disposition de la présente partie, de tout règlement et de toute ligne de conduite établie en vertu de la présente partie et des règlements, le directeur général peut donner des directives aux employés concernant l'exercice de leurs fonctions.

42(2) Sous réserve de toute disposition de la présente partie, de tout règlement et de toute ligne de conduite établie en vertu de la présente partie et des règlements, le directeur général peut donner des directives aux personnes nommées ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 41 concernant l'exercice de leurs fonctions.

Immunité

43 Aucune action en dommages-intérêts ou autre procédure ne peut être intentée et aucune cour ne peut être saisie d'une procédure par voie d'injonction, de jugement déclaratoire, d'ordonnance en révision judiciaire ou par tout

tion to anything done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, under this Part by the person:

- (a) the Board;
- (b) a member or former member of the Board;
- (c) the Executive Director or a former Executive Director;
- (d) an employee or former employee of the Commission;
- (e) a person appointed or contracted with under section 41;
- (f) a member or former member of the Legal Aid Committee; or
- (g) a member or former member of an area committee.

Decisions final

44 Every decision of the Board or the Executive Director is final and may not be questioned or reviewed in any court.

Indemnity

45(1) In this section, “Court of Queen’s Bench” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick.

45(2) Except in relation to an action by or on behalf of the Commission, in which case the approval of the Court of Queen’s Bench must first be obtained, the Commission may indemnify any member or former member of the Board, any employee or former employee of the Commission, the Executive Director or a former Executive Director or any member or former member of the Legal Aid Committee or an area committee, and his or her heirs and legal representatives, against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred by him or her in relation to any civil, criminal or administrative action or proceeding to which he or she is made a party by reason of being or having been a member of the Board, an employee of the Commission, the Executive Director or a member of the Legal Aid Committee or an area committee, if he or she

autre moyen, contre l’une quelconque des personnes suivantes en raison d’un acte qu’elle a fait de bonne foi ou en raison d’une omission par elle de bonne foi en application de la présente partie :

- a) le conseil;
- b) un membre ou ancien membre du conseil;
- c) le directeur général ou un ancien directeur général;
- d) un employé ou ancien employé de la Commission;
- e) une personne nommée ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l’article 41;
- f) un membre ou ancien membre du Comité d’aide juridique;
- g) un membre ou ancien membre d’un comité régional.

Décisions définitives

44 Les décisions du conseil ou du directeur général sont définitives et ne peuvent être remises en question ou révisées par un tribunal.

Indemnisation

45(1) Dans le présent article, « Cour du Banc de la Reine » s’entend de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

45(2) À l’exception d’une action intentée par la Commission ou pour son compte, auquel cas l’approbation de la Cour du Banc de la Reine doit être obtenue au préalable, la Commission peut indemniser tout membre ou ancien membre du conseil, tout employé ou ancien employé de la Commission, le directeur général ou un ancien directeur général ou tout membre ou ancien membre du Comité d’aide juridique ou d’un comité régional, ainsi que leurs héritiers et représentants légaux, de tous leurs frais et dépenses, y compris les sommes versées pour régler une action ou exécuter un jugement, qu’ils ont raisonnablement engagés relativement à toute action ou à toute procédure civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, si les conditions suivantes sont réunies :

(a) acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the Commission, and

(b) in the case of a criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, had reasonable grounds for believing that his or her conduct was lawful.

45(3) Notwithstanding anything in this section, a person referred to in subsection (2) is entitled to indemnity from the Commission in respect of all costs, charges and expenses reasonably incurred in connection with the defence of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which the person is made a party by reason of being or having been a member of the Board, an employee of the Commission, the Executive Director or a member of the Legal Aid Committee or an area committee if the person seeking indemnity

(a) was substantially successful on the merits of the person's defence of the action or proceeding,

(b) fulfils the conditions set out in paragraphs (2)(a) and (b), and

(c) is fairly and reasonably entitled to indemnity.

45(4) The Commission may purchase and maintain insurance for the benefit of any person referred to in subsection (2) against any liability incurred by that person as a member of the Board, an employee of the Commission, the Executive Director or a member of the Legal Aid Committee or an area committee, except where the liability relates to the failure of that person to act honestly and in good faith with a view to the best interests of the Commission.

45(5) The Commission or a person referred to in subsection (2) may apply to the Court of Queen's Bench for an order approving an indemnity under this section and the Court of Queen's Bench may so order and make any further order it thinks fit.

45(6) On an application under subsection (5), the Court of Queen's Bench may order notice to be given to any interested person and that person is entitled to appear and be heard in person or by legal counsel.

a) ils ont agité avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Commission;

b) dans le cas d'une action ou d'une procédure criminelle ou administrative aboutissant au paiement d'une amende, ils avaient des motifs raisonnables de croire que leur conduite était légale.

45(3) Nonobstant toute autre disposition du présent article, une personne visée au paragraphe (2) a le droit d'être indemnisée par la Commission de tous les frais et dépens raisonnablement engagés relativement à la défense d'une action ou d'une procédure civile, criminelle ou administrative à laquelle elle est partie étant ou ayant été un membre du conseil, un employé de la Commission, le directeur général ou un membre du Comité d'aide juridique ou d'un comité régional si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne a essentiellement obtenu gain de cause sur le bien-fondé de sa défense à l'action ou à la procédure;

b) la personne remplit les conditions énoncées aux alinéas (2)a) et b);

c) la personne a raisonnablement et à juste titre droit à l'indemnisation.

45(4) La Commission peut souscrire et maintenir en vigueur au profit d'une personne visée au paragraphe (2) une assurance couvrant la responsabilité qu'elle encourt en sa qualité de membre du conseil, d'employé de la Commission, de directeur général ou de membre du Comité d'aide juridique ou d'un comité régional, à l'exception de la responsabilité découlant du défaut d'agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Commission.

45(5) La Commission ou toute personne visée au paragraphe (2) peut demander à la Cour du Banc de la Reine de rendre une ordonnance approuvant une indemnité en vertu du présent article et la Cour du Banc de la Reine peut rendre cette ordonnance et toute autre ordonnance qu'elle juge à propos.

45(6) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (5), la Cour du Banc de la Reine peut ordonner qu'un avis soit donné à toute personne intéressée et celle-ci a droit de comparaître et de se faire entendre en personne ou par l'intermédiaire d'un conseiller juridique.

45(7) Any amount payable under this section is payable out of the Legal Aid Fund.

Commission not practising law

46(1) Subject to subsection (2), the Commission is not considered to be practising law within the meaning of the *Law Society Act, 1996*.

46(2) With respect to legal services provided under this Part by a barrister or solicitor employed by the Commission or appointed or contracted with under section 41, the barrister or solicitor remains subject to the *Law Society Act, 1996* and the rules under that Act.

Agreement for services

47 The Commission may enter into agreements with any Minister of the Crown for the provision by employees of the Crown of any service required by the Commission to carry out its duties and exercise its powers.

Legal aid offices

48(1) The Commission may establish a regional legal aid office for each area.

48(2) The duties of the employees for an area include:

- (a) the issuing of legal aid certificates;
- (b) the preparation of lists of barristers and solicitors serving on legal aid panels;
- (c) the appointment of duty counsel to courts within the area;
- (d) the approval of accounts for fees and disbursements of duty counsel; and
- (e) such other functions as are assigned by the Executive Director, this Part and the regulations.

Legal Aid Committee

49(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint a standing committee in accordance with this Part and the regulations to be known as the Legal Aid Committee that shall

- (a) advise and make recommendations to the Commission or the Minister on policy matters;

45(7) Sont prélevés sur le Fonds d'aide juridique, les montants à payer en vertu du présent article.

Commission n'exerce pas le droit

46(1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission n'est pas considérée comme exerçant le droit au sens de la *Loi de 1996 sur le Barreau*.

46(2) En ce qui concerne les services juridiques fournis en vertu de la présente partie par un avocat employé par la Commission ou par un avocat nommé ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 41, l'avocat demeure assujéti à la *Loi de 1996 sur le Barreau* et aux règles prises sous le régime de cette loi.

Ententes de services

47 La Commission peut conclure avec tout ministre de la Couronne des ententes en vue de la prestation par des employés de la Couronne de services que la Commission requiert pour exercer ses pouvoirs et fonctions.

Bureaux d'aide juridique

48(1) La Commission peut établir un bureau régional d'aide juridique pour chaque région.

48(2) Les fonctions des employés pour une région comprennent :

- a) la délivrance de certificats d'aide juridique;
- b) la confection de listes d'avocats inscrits sur les tableaux de l'aide juridique;
- c) la nomination d'avocats de service auprès des cours situées dans la région;
- d) l'approbation des comptes relatifs aux honoraires et aux débours des avocats de services;
- e) toute autre fonction assignée par le directeur général, la présente partie et les règlements.

Comité d'aide juridique

49(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, conformément à la présente partie et aux règlements, nommer un comité permanent appelé le Comité d'aide juridique qui :

- a) conseille la Commission ou le Ministre et lui fait des recommandations sur des questions relatives aux lignes de conduite;

(b) advise the Executive Director on matters of law; and

(c) perform such other duties as may be assigned by this Part or the regulations.

49(2) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint the Chair of the Legal Aid Committee.

Investigations

50(1) Upon the request of the Commission or the Minister, the Legal Aid Committee shall conduct an investigation

(a) to determine if this Part and the regulations have been complied with in respect of an application made under this Part, or

(b) into any other matter relating to the administration of this Part.

50(2) The Executive Director, a duty counsel, a member of an area committee, an employee and a person appointed or contracted with under section 41 shall, upon a request by the Legal Aid Committee,

(a) give to the Legal Aid Committee all possible assistance in carrying out the investigation, and

(b) provide the Legal Aid Committee with any application, report, statement, record, document or other information requested by the Legal Aid Committee.

50(3) At the conclusion of its investigation under this section, the Legal Aid Committee

(a) shall report its findings to the Commission or the Minister, as the case may be, and

(b) may make recommendations to the Commission or the Minister, as the case may be, in respect of its findings if, in its opinion, circumstances so warrant.

Area legal aid committees

51(1) The Executive Director may appoint an area legal aid committee for an area.

51(2) An area committee shall consist of not less than 3 persons.

b) conseille le directeur général sur les questions de droit;

c) exerce toute autre fonction que la présente partie ou les règlements peuvent lui assigner.

49(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le président du Comité d'aide juridique.

Enquêtes

50(1) Lorsque la Commission ou le Ministre le demande, le Comité d'aide juridique doit mener une enquête :

a) pour déterminer si la présente partie et les règlements ont été observés concernant une demande produite dans le cadre de la présente partie;

b) concernant toute autre question relative à l'application de la présente partie.

50(2) Le directeur général, un avocat de service, un membre du comité régional, un employé et une personne nommée ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 41 doivent, à la demande du Comité d'aide juridique, faire ce qui suit :

a) donner au Comité d'aide juridique toute assistance possible pour mener l'enquête;

b) transmettre au Comité d'aide juridique les demandes, rapports, déclarations, dossiers, documents ou autres renseignements requis par lui.

50(3) À la conclusion d'une enquête qu'il mène en vertu du présent article, le Comité d'aide juridique :

a) doit faire rapport à la Commission ou au Ministre, selon le cas, sur les résultats obtenus;

b) peut faire des recommandations à la Commission ou au Ministre, selon le cas, concernant les résultats de l'enquête si, à son avis, les circonstances le justifient.

Comités régionaux de l'aide juridique

51(1) Le directeur général peut nommer un comité régional de l'aide juridique pour une région.

51(2) Un comité régional est constitué d'au moins trois personnes.

51(3) Only an employee for an area shall act as secretary of the area committee for that area.

51(4) An area committee shall perform the functions assigned to it in this Part and the regulations.

Legal Aid Fund

52(1) The Commission shall establish in a chartered bank or federally incorporated trust company a fund to be known as the Legal Aid Fund.

52(2) The money appropriated by the Legislature for legal aid shall be paid out of the Consolidated Fund.

52(3) All money appropriated by the Legislature for legal aid shall be deposited in the Legal Aid Fund.

52(4) Any money received by the Commission by gift or grant shall be deposited in the Legal Aid Fund.

52(5) Any money borrowed by the Commission shall be deposited in the Legal Aid Fund.

52(6) Any money required to be paid by an applicant for legal aid or the holder of a legal aid certificate under this Part shall be deposited in the Legal Aid Fund.

52(7) The following are payable out of the Legal Aid Fund:

(a) expenses attributable to the establishment and administration of the plan including salaries, employee benefits, allowances, retainers, office expenses, traveling expenses, advertising expenses, insurance premiums and superannuation contributions;

(b) fees and disbursements to barristers and solicitors for the provision of legal aid and the remuneration of barristers and solicitors appointed or contracted with under section 41; and

(c) such other sums as are authorized by this Part or the regulations to be paid out of the Legal Aid Fund.

52(8) The Executive Director and either the Chair or the Vice-Chair are the signing officers of the Legal Aid Fund.

51(3) Seul un employé pour une région fait office de secrétaire du comité régional pour cette région.

51(4) Un comité régional doit remplir les fonctions qui lui sont assignées dans la présente partie et dans les règlements.

Fonds d'aide juridique

52(1) La Commission doit créer dans une banque à charte ou dans une compagnie de fiducie constituée en corporation en vertu d'une loi fédérale un fonds appelé Fonds d'aide juridique.

52(2) Les crédits affectés à l'aide juridique par la Législature doivent être prélevés sur le Fonds consolidé.

52(3) Tous les crédits affectés à l'aide juridique par la Législature sont déposés dans le Fonds d'aide juridique.

52(4) Toutes sommes que la Commission reçoit sous forme de don ou de subvention sont déposées dans le Fonds d'aide juridique.

52(5) Toutes les sommes empruntées par la Commission sont déposées dans le Fonds d'aide juridique.

52(6) Toutes sommes que le requérant d'aide juridique ou que le titulaire d'un certificat d'aide juridique est tenu de verser en vertu de la présente partie sont déposées dans le Fonds d'aide juridique.

52(7) Sont prélevés sur le Fonds d'aide juridique :

a) les frais afférents à l'établissement et à l'administration du programme, y compris les traitements, avantages sociaux, indemnités, avances sur honoraires, frais de bureau, de déplacement et de publicité, primes d'assurance et cotisations de retraite;

b) les honoraires et les débours des avocats relativement à la prestation de l'aide juridique et la rémunération des avocats nommés ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 41;

c) les autres sommes dont la présente partie ou les règlements autorisent le versement par prélèvement sur le Fonds d'aide juridique.

52(8) Le directeur général et soit le président, soit le vice-président, sont les fondés de signature pour le Fonds d'aide juridique.

Establishment of plan

53(1) The Commission may establish a plan in accordance with this Part and the regulations to be known as Legal Aid New Brunswick.

53(2) The Executive Director shall administer the plan in accordance with this Part, the regulations and any policies established under this Part and the regulations.

53(3) Subject to the approval of the Board, the Executive Director shall establish policies in accordance with this Part and the regulations governing the administration of the plan.

53(4) The *Regulations Act* does not apply to any policies established under this Part and the regulations.

Forms

54 Any form required under this Part or the regulations shall be in the form provided by the Executive Director.

Application of Parts I and II

55 Subject to sections 56 and 57, Parts I and II do not apply on and after the commencement of this section.

Adoption of provisions from Part I

56(1) Subject to subsections (2) to (40), sections 10 to 21 are adopted for the purposes of this Part and apply to the provision of legal aid and the administration of the plan.

56(2) Subject to subsections (4), (5), (6), (8), (11), (15), (16), (17), (20), (22), (23), (25), (31), (34), (35) and (37), references to “area director” in the provisions adopted under subsection (1) shall be read as “employee for an area”.

56(3) Subject to subsections (6), (7), (17), (19), (34), (35) and (37), references to “Provincial Director” in the provisions adopted under subsection (1) shall be read as “Executive Director”.

56(4) The reference to “in a manner and form prescribed in the regulations to the area director for the area” in subsection 11(1), as adopted under subsection (1), shall be read as “in the manner prescribed by regulation to an employee for the area”.

Établissement du programme

53(1) La Commission peut établir un programme appelé aide juridique du Nouveau-Brunswick, conformément à la présente partie et aux règlements.

53(2) Le directeur général doit administrer le programme conformément à la présente partie, aux règlements et aux lignes de conduite établies en vertu de la présente partie et des règlements.

53(3) Sous réserve de l'approbation du conseil, le directeur général établit des lignes de conduite conformément à la présente partie et aux règlements régissant l'administration du programme.

53(4) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux lignes de conduite établies en vertu de la présente partie et des règlements.

Formules

54 Les formules requises en vertu de la présente partie ou des règlements sont établies selon la forme fournie par le directeur général.

Application des Parties I et II

55 Sous réserve des articles 56 et 57, à l'entrée en vigueur du présent article et après son entrée en vigueur, les Parties I et II ne s'appliquent pas.

Adoption des dispositions de la Partie I

56(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (40), les articles 10 à 21 sont adoptés aux fins de la présente partie et s'appliquent à la prestation de l'aide juridique et à l'administration du programme.

56(2) Sous réserve des paragraphes (4), (5), (6), (8), (11), (15), (16), (17), (20), (22), (23), (25), (31), (34), (35) et (37), les renvois à « directeur régional » dans les dispositions adoptées en vertu du paragraphe (1) doivent se lire comme « employé pour une région ».

56(3) Sous réserve des paragraphes (6), (7), (17), (19), (34), (35) et (37), les renvois à « directeur provincial » dans les dispositions adoptées en vertu du paragraphe (1) doivent se lire comme « directeur général ».

56(4) Le renvoi à « , en la forme et de la façon que prescrit le règlement, au directeur régional de la région » au paragraphe 11(1), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « de la façon que prescrit le règlement, à un employé pour la région ».

56(5) The reference to “area director” in subsection 11(3), as adopted under subsection (1), shall be read as “employee for an area”.

56(6) The reference to “The Provincial Director or an area director may cancel a legal aid certificate issued by him or by a former area director for that area where he is satisfied that” in subsection 11(4), as adopted under subsection (1), shall be read as “The Executive Director or an employee for an area may cancel a legal aid certificate issued by him or her or by a former employee for that area where he or she is satisfied that”.

56(7) Subsection 11(5), as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

11(5) Where a legal aid certificate is cancelled, the applicant, unless exempted from this provision by the Executive Director on the ground that its application would prove unjust as against the applicant, shall reimburse the Commission for the cost to the Commission of providing legal aid to the applicant up to the time at which the certificate is cancelled, and the amount payable is a debt owing to the Commission.

56(8) Subsection 11(6), as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

11(6) If an employee for an area determines that the applicant can pay some part of the cost of the legal aid applied for and the applicant does not pay that part of the cost at that time, the employee shall require the applicant to enter into a written agreement to pay that part of the cost under such conditions and at such time as may be set by the employee.

56(9) Subsection 11(7), as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

11(7) The amount that an applicant agrees to pay under subsection (6) is a debt owing to the Commission; however, where at any time such amount exceeds the cost to the Commission of providing legal aid to the applicant, the debt shall, at that time, be deemed to be an amount equal to the cost to the Commission of providing legal aid to the applicant.

56(10) The reference to “Law Society” in subsection 11(8), as adopted under subsection (1), shall be read as “Commission”.

56(5) Le renvoi à « Le directeur régional » au paragraphe 11(3), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « L’employé pour une région ».

56(6) Le renvoi à « Le directeur provincial ou un directeur régional peut annuler un certificat d’aide juridique délivré par lui ou, antérieurement, par un autre directeur régional de la même région, lorsqu’il est convaincu » au paragraphe 11(4), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « Le directeur général ou un employé pour une région peut annuler un certificat d’aide juridique délivré par lui ou, antérieurement, par un autre employé pour cette région, lorsqu’il est convaincu ».

56(7) Le paragraphe 11(5), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

11(5) Lorsqu’un certificat d’aide juridique est annulé, le requérant doit rembourser à la Commission les frais que cette dernière a supportés pour fournir au requérant une aide juridique jusqu’à la date de l’annulation du certificat, à moins qu’il n’ait été exempté de la présente disposition par le directeur général pour le motif que son application se révélerait injuste envers le requérant, et la somme payable constitue une dette envers la Commission.

56(8) Le paragraphe 11(6), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

11(6) Si un employé pour une région décide que le requérant peut payer en partie les frais de l’aide juridique demandée, mais que celui-ci ne s’exécute pas à ce moment-là, l’employé doit exiger que le requérant s’engage par écrit à payer sa part des frais, aux conditions et à la date fixées par l’employé.

56(9) Le paragraphe 11(7), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

11(7) La somme que le requérant convient de payer en application du paragraphe (6) constitue une dette envers la Commission; toutefois, lorsque la somme dépasse le montant des frais supportés par la Commission pour dispenser l’aide juridique au requérant, la dette doit alors être considérée comme étant d’un montant égal à celui des frais supportés par la Commission pour dispenser l’aide juridique au requérant.

56(10) Le renvoi à « le Barreau » au paragraphe 11(8), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « la Commission ».

56(11) The references to “or an area director” and “or the area director” in subsection 11(9), as adopted under subsection (1), shall be read as “or an employee for an area” and “or the employee”, respectively.

56(12) The references to “Law Society” in paragraphs 11(10)(a) and (b), as adopted under subsection (1), shall be read as “Commission”.

56(13) The reference to “established by the Law Society” in subsection 12(1), as adopted under subsection (1), shall be read as “established under this Part and the regulations”.

56(14) An employee shall not act under subsection 12(4), paragraph 12(6)(b) and subsections 12(7) and (8), as adopted under subsection (1), unless the employee has a current legal opinion pertaining to the proceeding or matter preliminary to an anticipated proceeding.

56(15) The references to “area director” in subsection 12(5), as adopted under subsection (1), shall be read as “Executive Director”.

56(16) The reference to “the area director” in paragraph 12(6)(b), as adopted under subsection (1), shall be read as “that employee”.

56(17) Subsection 12(10), as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

12(10) Except where in the opinion of an employee for an area the circumstances of an application require the immediate issue or amendment of a legal aid certificate, the employee shall not issue or amend a legal aid certificate to authorize legal aid in respect of paragraph (1)(g) unless

- (a) the applicant has included in his or her application
 - (i) the opinion of a solicitor as to the advisability of instituting or defending an appeal,
 - (ii) a copy of the order or judgment appealed from, and
 - (iii) such other information as the employee requires,

56(11) Les renvois à « ou un directeur régional » et à « ou le directeur régional » au paragraphe 11(9), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doivent se lire comme « ou un employé pour une région » et « ou l'employé » respectivement.

56(12) Les renvois à « le Barreau » aux alinéas 11(10)a) et b), tels qu'adoptés en vertu du paragraphe (1), doivent se lire comme « la Commission ».

56(13) Le renvoi à « établies par le Barreau » au paragraphe 12(1), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « établies en vertu de la présente Partie et des règlements ».

56(14) Un employé ne doit pas agir en vertu du paragraphe 12(4), de l'alinéa 12(6)b) et des paragraphes 12(7) et (8), tels qu'adoptés en vertu du paragraphe (1), à moins qu'il n'ait un avis juridique toujours en vigueur relativement aux procédures ou aux questions préalables aux procédures envisagées.

56(15) Les renvois à « directeur régional » au paragraphe 12(5), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doivent se lire comme « directeur général ».

56(16) Le renvoi à « le directeur régional » à l'alinéa 12(6)b), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « cet employé ».

56(17) Le paragraphe 12(10), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

12(10) Un employé pour une région, sauf lorsqu'il est d'avis que la demande est faite dans des circonstances telles qu'elles exigent la délivrance ou la modification immédiate d'un certificat d'aide juridique, ne doit ni délivrer ni modifier un certificat d'aide juridique accordant le bénéfice de l'aide juridique relativement à l'alinéa (1)g), à moins que

- a) le requérant n'ait inclus dans sa demande
 - (i) l'avis d'un avocat sur l'opportunité d'interjeter appel ou de poursuivre l'appel,
 - (ii) une copie de l'ordonnance ou du jugement faisant l'objet de l'appel, et
 - (iii) tout autre renseignement que l'employé lui demande,

(b) the employee considers that it is reasonable that the appeal be instituted or defended,

(c) the employee has submitted the application to the area committee for that area, if one has been established, or to the Executive Director, if an area committee has not been established for that area, and

(d) the area committee or the Executive Director, as the case may be, has approved the issuing or amending of a legal aid certificate.

56(18) The reference to “the Law Society, with the approval of the Minister, may from time to time” in subsection 12(13), as adopted under subsection (1), shall be read as “the Executive Director, with the approval of the Board, may from time to time”.

56(19) Subsection 12(14), as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

12(14) Where the Executive Director is of the opinion that the Legal Aid Fund is in danger of being depleted, he or she may, with the approval of the Board after the Board has consulted with the Minister, limit the provision of legal aid in proceedings or matters included in paragraphs (1)(c) to (g) and subsection (2).

56(20) Subsection 13(4), as adopted under subsection (1), shall be read without reference to “by the area director”.

56(21) The reference to “comité d’aide juridique” in subsection 13(6) of the French version, as adopted under subsection (1), shall be read as “Comité d’aide juridique”.

56(22) The reference to “the area director” in subsection 13(7), as adopted under subsection (1), shall be read as “an employee for the area”.

56(23) The reference to “the area director of that area” in subsection 14(1), as adopted under subsection (1), shall be read as “an employee for that area”.

56(24) Section 14, as adopted under subsection (1), shall be read without reference to subsection 14(6).

56(25) Section 14.1, as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

b) l’employé ne considère qu’il est raisonnable d’interjeter appel ou de poursuivre l’appel,

c) l’employé n’ait soumis la demande au comité régional pour la région, s’il existe, ou sinon, au directeur général, et

d) le comité régional ou le directeur général, suivant le cas, n’ait approuvé la délivrance ou la modification d’un certificat d’aide juridique.

56(18) Le renvoi à « le Barreau peut, à l’occasion, avec l’approbation du Ministre » au paragraphe 12(13), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « le directeur général peut, à l’occasion, avec l’approbation du conseil ».

56(19) Le paragraphe 12(14), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

12(14) Lorsque le directeur général est d’avis que le Fonds d’aide juridique risque de s’épuiser, il peut, avec l’approbation du conseil et après consultation du Ministre par le conseil, limiter la fourniture d’aide juridique à l’égard des procédures ou questions prévues aux alinéas (1)c) à g) et au paragraphe (2).

56(20) Le paragraphe 13(4), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire sans qu’il soit tenu compte de « que le directeur régional a ».

56(21) Le renvoi à « comité d’aide juridique » au paragraphe 13(6) de la version française, tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « Comité d’aide juridique ».

56(22) Le renvoi à « le directeur régional » au paragraphe 13(7), tel qu’adopté au paragraphe (1), doit se lire comme « un employé pour la région ».

56(23) Le renvoi à « au directeur régional de cette région » au paragraphe 14(1), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « à un employé pour cette région ».

56(24) L’article 14, tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire sans qu’il soit tenu compte du paragraphe 14(6).

56(25) L’article 14.1, tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

14.1 If a barrister and solicitor has been employed by the Commission or appointed or contracted with under section 41 for the provision of legal aid, an employee may require the holder of a legal aid certificate to retain that barrister or solicitor, in which case subsections 14(3), (4) and (7) do not apply.

56(26) The reference to “avocat ou un procureur” in subsection 15(1) of the French version, as adopted under subsection (1), shall be read as “avocat”.

56(27) Section 15, as adopted under subsection (1), shall be read without reference to subsection 15(2.1).

56(28) References to “Law Society” in subsections 16(1), (3), (4), (6) and (7), as adopted under subsection (1), shall be read as “Commission”.

56(29) The reference to “Law Society” in subsection 16(9), as adopted under subsection (1), shall be read as “Commission”.

56(30) References to “Law Society” in subsections 16.1(4) and (5), as adopted under subsection (1), shall be read as “Commission”.

56(31) The reference to “area director” in subsection 16.2(1), as adopted under subsection (1), shall be read as “employee for an area”.

56(32) The reference to “Law Society” in section 17.1, as adopted under subsection (1), shall be read as “Executive Director”.

56(33) Section 18, as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

18 The Commission is not liable for any act or omission of any barrister or solicitor who is appointed or contracted with under section 41 and who provides professional services under this Part.

56(34) Section 19, as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

19 Communications between an applicant for legal aid, on the one hand, and the Executive Director, a member of the Board, a member of the Legal Aid Committee, a duty counsel, a member of an area committee, an employee or a person appointed or contracted with under section 41, on the other hand, which would be privileged if made between a client and his or her solicitor, are privileged in the

14.1 Lorsqu'un avocat a été employé par la Commission ou qu'il a été nommé ou qu'il a conclu un contrat en vertu de l'article 41 pour la prestation de l'aide juridique, un employé peut, par dérogation aux paragraphes 14(3), (4) et (7), requérir du titulaire d'un certificat d'aide juridique qu'il retienne les services de cet avocat.

56(26) Le renvoi à « avocat ou un procureur » au paragraphe 15(1) de la version française, tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « avocat ».

56(27) L'article 15, tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire sans qu'il soit tenu compte du paragraphe 15(2.1).

56(28) Les renvois à « au Barreau » aux paragraphes 16(1), (3), (4), (6) et (7), tels qu'adoptés au paragraphe (1), doivent se lire comme « à la Commission ».

56(29) Le renvoi à « le Barreau » au paragraphe 16(9), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « la Commission ».

56(30) Les renvois à « le Barreau » aux paragraphes 16.1(4) et (5), tels qu'adoptés en vertu du paragraphe (1), doivent se lire comme « la Commission ».

56(31) Le renvoi à « le directeur régional » au paragraphe 16.2(1), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « l'employé pour une région ».

56(32) Le renvoi à « Barreau » à l'article 17.1, tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « directeur général ».

56(33) L'article 18, tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

18 La Commission n'est pas responsable d'un acte ou d'une omission d'un avocat nommé ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 41 et qui prête des services professionnels en application de la présente Partie.

56(34) L'article 19, tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

19 Les communications entre un requérant d'aide juridique, d'une part, et le directeur général, un membre du conseil, un membre du Comité d'aide juridique, un avocat de service, un membre d'un comité régional, un employé ou une personne nommée ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 41, d'autre part, qui seraient confidentielles si elles étaient échangées entre un client et son

same manner and to the same extent as solicitor and client communications.

56(35) Section 19.1, as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

19.1(1) Notwithstanding section 19, where the Legal Aid Committee conducts an investigation under section 50, the Legal Aid Committee may require the Executive Director, a member of the Board, a member of the Legal Aid Committee, a duty counsel, a member of an area committee, an employee and a person appointed or contracted with under section 41 to disclose to it any communication referred to in section 19.

19.1(2) No member of the Legal Aid Committee shall

(a) disclose, publish or communicate to any person any application, report, statement, record, document or other information provided under subsection 50(2) or any communication disclosed under subsection (1), or

(b) use such application, report, statement, record, document or other information or communication except for the purposes of subsections 50(1) and (3).

56(36) Paragraph 20(b), as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

(b) prescribing oaths of office and secrecy as conditions of appointment, employment or entering into a contract under this Part;

56(37) Paragraph 20(c), as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

(c) respecting the functions of the Executive Director, duty counsel and other persons appointed, employed or contracted with for the purposes of this Part;

56(38) Section 20, as adopted under subsection (1), shall be read without reference to paragraph 20(q).

56(39) Paragraph 20(r.1), as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

avocat, sont confidentielles de la même façon et dans la même mesure que les communications entre client et avocat.

56(35) L'article 19.1, tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

19.1(1) Nonobstant l'article 19, lorsque le Comité d'aide juridique mène une enquête en vertu de l'article 50, il peut requérir du directeur général, d'un membre du conseil, d'un membre du Comité d'aide juridique, d'un avocat de service, d'un membre d'un comité régional, d'un employé et d'une personne nommée ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 41 de lui divulguer toute communication mentionnée à l'article 19.

19.1(2) Il est interdit à un membre du Comité d'aide juridique

(a) de divulguer, publier ou communiquer à quiconque les demandes, rapports, déclarations, dossiers, documents ou autres renseignements fournis en vertu du paragraphe 50(2) ou toute communication divulguée en vertu du paragraphe (1), ou

(b) d'utiliser ces demandes, rapports, déclarations, dossiers, documents ou autres renseignements ou communications si ce n'est pour l'application des paragraphes 50(1) et (3).

56(36) L'alinéa 20b), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

(b) prescrivant le serment et le secret professionnels comme conditions de nomination, d'emploi ou de conclusion d'un contrat en application de la présente Partie;

56(37) L'alinéa 20c), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

(c) concernant les fonctions du directeur général, des avocats de service et de toute autre personne nommée, employée ou avec qui un contrat est conclu aux fins de la présente Partie;

56(38) L'article 20, tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire sans qu'il soit tenu compte de l'alinéa 20q).

56(39) L'alinéa 20r.1), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

(r.1) respecting the provision of legal aid by barristers and solicitors appointed or contracted with under section 41;

56(40) Section 20, as adopted under subsection (1), shall be read without reference to paragraph 20(t).

Adoption of provisions from Part II

57(1) Subject to subsections (2) to (4), section 23 and subsections 24(1), (3) and (4) are adopted for the purposes of this Part and apply to the provision of legal aid and the administration of the plan.

57(2) Section 23, as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

23 The following definitions apply in this Part.

“Commission” means the New Brunswick Legal Aid Services Commission established under section 26. (*Commission*)

“legal aid” means professional services provided under this Part and the regulations. (*aide juridique*)

57(3) The reference to “Minister” in subsection 24(1), as adopted under subsection (1), shall be read as “Commission”.

57(4) The reference to “Minister” in subsection 24(3), as adopted under subsection (1), shall be read as “Commission”.

Provincial Director

58(1) The person holding the office of Provincial Director of Legal Aid on the commencement of this subsection shall act as the Interim Executive Director until an appointment is made under subsection 39(1).

58(2) Any reference in this Part to “Executive Director” shall be read as “Interim Executive Director” until an appointment is made under subsection 39(1).

Employees of the Law Society administering the plan

59 The employees of the Law Society administering the plan on the commencement of this section shall be deemed to be employees of the Commission and shall be deemed to have been employed under subsection 40(1).

r.1) concernant la prestation de l'aide juridique par les avocats nommés ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 41;

56(40) L'article 20, tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire sans qu'il soit tenu compte de l'alinéa 20t).

Adoption des dispositions de la Partie II

57(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), l'article 23 et les paragraphes 24(1), (3) et (4) sont adoptés aux fins de la présente partie et s'appliquent à la prestation de l'aide juridique et à l'administration du programme.

57(2) L'article 23, tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

23 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Partie.

« aide juridique » Les services professionnels rendus en vertu de la présente Partie et des règlements. (*legal aid*)

« Commission » La Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick constituée en vertu de l'article 26. (*Commission*)

57(3) Le renvoi à « le Ministre » au paragraphe 24(1), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « la Commission ».

57(4) Le renvoi à « du Ministre » au paragraphe 24(3), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « pour la Commission ».

Directeur général

58(1) La personne qui occupe le poste de directeur provincial de l'aide juridique à l'entrée en vigueur du présent paragraphe agit à titre de directeur général par intérim jusqu'à ce qu'une nomination soit faite en vertu du paragraphe 39(1).

58(2) Les renvois à « directeur général » dans la présente partie doivent se lire comme « directeur général par intérim » jusqu'à ce qu'une nomination soit faite en vertu du paragraphe 39(1).

Employés du Barreau administrant le programme

59 Les employés du Barreau qui administrent le programme à l'entrée en vigueur du présent article sont réputés être des employés de la Commission et réputés avoir été employés en vertu du paragraphe 40(1).

Barristers and solicitors

60(1) A barrister or solicitor who was employed by the Provincial Director of Legal Aid for the provision of legal aid before the commencement of this subsection and is still so employed on the commencement of this subsection shall be deemed to have been employed under subsection 40(1).

60(2) A barrister or solicitor who was appointed by or entered into a contract with the Provincial Director of Legal Aid for the provision of legal aid before the commencement of this subsection and whose appointment or contract is in force on the commencement of this subsection shall be deemed to have been appointed or contracted with under subsection 41(1).

Provincial legal aid office

61 The office for legal aid established under section 3 shall be deemed to be the head office referred to in section 28.

Regional legal aid offices

62 A regional legal aid office established under section 4 shall be deemed to be an office established under subsection 48(1).

Area legal aid committee

63 An area legal aid committee in place on the commencement of this section shall be deemed to have been appointed under section 51.

Legal Aid Fund

64(1) The Legal Aid Fund established under section 7 shall be deemed to have been established under section 52.

64(2) After the commencement of this subsection, if the Law Society receives any amount for the purposes of the administration of the plan and the provision of legal aid or if any amount is deposited to the credit of the Legal Aid Fund established under section 7, the Law Society shall immediately transfer the amounts to the Commission.

64(3) Any amount to be transferred under subsection (2) is a debt owing to the Commission.

64(4) If the Law Society does not transfer any amount under subsection (2), the persons holding the offices of President, Vice-President and Treasurer of the Law Society on the date of the receipt of the amount if the amount

Avocats

60(1) Un avocat employé par le directeur provincial de l'aide juridique pour la prestation de l'aide juridique avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe et qui est encore employé ainsi à l'entrée en vigueur du présent paragraphe est réputé avoir été employé en vertu du paragraphe 40(1).

60(2) Un avocat nommé par le directeur provincial de l'aide juridique ou qui a conclu un contrat avec le directeur provincial de l'aide juridique pour la prestation de l'aide juridique avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe et dont la nomination ou le contrat est en vigueur à l'entrée en vigueur du présent paragraphe est réputé avoir été nommé ou avoir conclu un contrat en vertu du paragraphe 41(1).

Bureau provincial d'aide juridique

61 Le bureau d'aide juridique établi en vertu de l'article 3 est réputé être le siège social visé à l'article 28.

Bureaux régionaux d'aide juridique

62 Un bureau régional d'aide juridique établi en vertu de l'article 4 est réputé être un bureau établi en vertu du paragraphe 48(1).

Comité régional de l'aide juridique

63 Un comité régional de l'aide juridique en place à l'entrée en vigueur du présent article est réputé avoir été nommé en vertu de l'article 51.

Fonds d'aide juridique

64(1) Le Fonds d'aide juridique créé en vertu de l'article 7 est réputé avoir été créé en vertu de l'article 52.

64(2) Après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, si le Barreau reçoit toute somme aux fins de l'administration du programme et de la prestation de l'aide juridique ou si toute somme est déposée au crédit du Fonds d'aide juridique créé en vertu de l'article 7, le Barreau doit immédiatement transférer les sommes à la Commission.

64(3) Toute somme qui doit être transférée en vertu du paragraphe (2) constitue une dette envers la Commission.

64(4) Si le Barreau ne transfère pas les sommes visées au paragraphe (2), les personnes qui occupent les postes de président, de vice-président et de trésorier du Barreau à la date de réception de la somme si elle n'a pas été dé-

has not been deposited to the credit of the Legal Aid Fund established under section 7 or on the date of the deposit of the amount to the credit of the Legal Aid Fund, as the case may be, are jointly and severally liable to pay the amounts to the Commission.

64(5) Any amount transferred to the Commission under subsection (2) or paid to the Commission under subsection (4) shall be deposited to the credit of the Legal Aid Fund established under section 52.

Public Service Labour Relations Act

2 *The First Schedule of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended in Part IV by adding after*

New Brunswick Investment Management Corporation

the following:

New Brunswick Legal Aid Services Commission

3 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

posée au crédit du Fonds d'aide juridique créé en vertu de l'article 7 ou à la date du dépôt de la somme au crédit du Fonds d'aide juridique, selon le cas, sont conjointement et individuellement responsables de payer les sommes à la Commission.

64(5) Les sommes transférées à la Commission en vertu du paragraphe (2) ou qui lui sont payées en vertu du paragraphe (4) doivent être déposées au crédit du Fonds d'aide juridique créé en vertu de l'article 52.

Loi relative aux relations de travail dans les services publics

2 *L'annexe I de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifiée à la Partie IV par l'adjonction après*

Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail

de ce qui suit :

Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick

3 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à une date ou aux dates fixées par proclamation.*